



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2025-327

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2025-12-24-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ **ordonnant la destruction de nuit de sangliers** **à l'origine de dégâts agricoles importants** **sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. Dufour Dominique,
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2025 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00012 du 25 août 2025 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire à M. Yves Picoche, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00041 du 25 août 2025 portant subdélégation de signature de M. Yves Picoche à ses collaborateurs,
- Vu** la liste des territoires établie le 26 novembre 2025 par les membres du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier (PDMS) issu de la commission de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plaçant les unités de gestion n°1 et 2 sous vigilance pour des motifs de dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles causés par les sangliers,
- Vu** les signalements des nombreux agriculteurs, dont les exploitations sont situées sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy, en périphérie de la forêt domaniale de Planoise, indiquant la présence de nombreux sangliers sur leurs prairies, responsables de dégâts importants,
- Vu** le rapport du 22 décembre 2025 de M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie du secteur, confirmant les dégâts dans les prairies et une forte présence de sangliers sur les

communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy, ainsi qu'en périphérie de la forêt domaniale de Planoise,

Vu l'avis du 19 décembre 2025 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Considérant les dégâts importants signalés et les risques de dégâts à l'activité agricole sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy, ainsi qu'en bordure de la forêt domaniale de Planoise,

Considérant les risques de concentration d'animaux sur les secteurs susvisés et la nécessité d'intervenir rapidement pour limiter les dégâts agricoles et rétablir l'équilibre agro-cynégétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de limiter la concentration de sangliers, les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Ludovic Charles et M. Jean-Louis Contet, lieutenants de louveterie, respectivement domiciliés à Mesvres et à Givry, sont chargés d'organiser des opérations administratives de destruction de nuit de sangliers sur les communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2026 inclus.

Article 2 : L'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée.

Dans le cadre de ces interventions, les lieutenants de louveterie visé à l'article 1 pourront se faire aider et/ou remplacer par tout autre lieutenant de louveterie (sous réserve d'en avoir préalablement informé la direction départementale des territoires) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : Toute opération conduite dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente, et des maires concernés.

Article 4 : Si des animaux sont détruits dans le cadre de cet arrêté préfectoral, les responsables de l'opération se chargeront de répartir la venaison.

Article 5 : Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

Article 6 : Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

Article 7 : le directeur départemental des territoires, M. Ludovic Charles et M. Jean-Louis Contet, lieutenants de louveterie, les maires des communes d'Autun, Auxe, Antully, Marmagne et Curgy, et le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 24/12/2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

**Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe**

Bénédicte CRETIN

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.